FP3 : 29 février 2011

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer,
des collectivités territoriales et de
l'immigration

NOR :

Rapport au Premier ministre
relatif au projet de décret n° [ ] du [ ]

portant modification du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale

Monsieur le Premier ministre,

L'accord sur la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique signé le **20 novembre 2009** a pour objectif de rénover la politique des employeurs publics en matière de protection de la santé et de la sécurité afin d'améliorer les conditions de travail des agents. L'accord comprend quinze mesures s'articulant autour **de trois grands axes** visant notamment à améliorer la connaissance et la prévention des risques professionnels et à renforcer les instruments de mise en œuvre de cette politique.

Les travaux d'ordre normatif concernent principalement la mise en œuvre du premier axe de cet accord dédié au renforcement et à la valorisation **des instances et acteurs opérationnels** intervenant dans le champ de la santé et sécurité au travail (Comités d'hygiène et de sécurité, agents chargés de fonctions de conseil et d'assistance dans la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité, agents chargés de fonctions d'inspection et médecins de prévention).

A ce titre, la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique a transposé l'une des mesures de l'accord en prévoyant en son article 18 (insérant un article 33-1 dans la loi n°84-53 du 26 janvier 1984) la création, à la place des comités d'hygiène et de sécurité existants, de **comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail** (CHSCT). Un décret en Conseil d'Etat doit fixer les modalités d'application de cette disposition. L'article 16 de la loi du 5 juillet 2010 (modifiant l'article 33 de la loi du 26 janvier 1984) a, corrélativement, modifié les missions des comités techniques. Par ailleurs, la loi du 5 juillet 2010 (article 33, III et VII) prévoit certaines dispositions transitoires.

Le décret appelé à porter ces mesures est le **décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à** l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale. Les modifications proposées à ce texte et inscrites dans le projet de décret poursuivent quatre objectifs principaux :

- Etablir les modalités d'application des articles de la loi du 5 juillet 2010 susmentionnée qui concernent la mise en place de CHSCT dès le seuil de 50 agents, les missions de

celui-ci étant exercées, dans les collectivités et établissements de moins de 50 agents, par les comités techniques des centres de gestion;

- Prendre en compte l'évolution corrélative des missions des comités techniques, ramenées aux sujets d'ordre général en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- Transposer réglementairement les mesures de l'accord concernant les autres acteurs intervenant en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail, dans le respect des dispositions déjà intégrées dans la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 par la loi du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale : **ACFI** des centres de gestion (article 25), services de médecine des centres de gestion (article 26-1), missions des services de médecine préventive (article 108-2), **ACMO** (article 108-3).

Les dispositions proposées s'inspirent en outre de la rédaction retenue pour le décret modificatif relatif à la fonction publique de l'Etat n°82-453 du 28 mai 1982.

Titre I Dispositions modifiant le titre I du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié portant sur les règles relatives à l'hygiène et à la sécurité et au contrôle de leur application

Dispositions générales

La fonction publique territoriale est soumise aux dispositions relatives à la prévention des risques professionnels inscrites dans le code du travail, comme le prévoit la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 dans son article 108-1. Cet article a été modifié par la loi du 5 juillet 2010 pour actualiser les références au code du travail. L'article 1er du présent décret applique cette actualisation...

L'article 2 du décret (créant un article 3-1 au décret n°85-603) élargit les dispositions relatives au registre d'hygiène et de sécurité auparavant simplement mentionné à l'article 4-1 sur les ACMO.

Les agents **chargés d'assurer la mise en œuvre des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité** (ACMO), les agents chargés des fonctions d'inspection (ACFI)

Les articles 2 et 3 modifient respectivement les articles 4 et 4-1 relatifs aux agents chargés, sous la responsabilité de l'autorité territoriale, de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité. Ces articles prennent acte des dispositions inscrites dans l'accord, d'une part, en ce qui concerne la structuration en deux niveaux du réseau des ACMO (conseillers de prévention et assistant de prévention) et, d'autre part, en prévoyant la rédaction d'une lettre de cadrage par l'autorité territoriale. L'article 4-1 prend en compte la possibilité de faire appel à un ACMO issu d'une autre collectivité ou d'un autre établissement définie par l'article 108-3 de la loi du 26 janvier 1984.

L' articles 5 modifie l'article 5 du décret n°85-603 relatif aux agents chargés des fonctions d'inspection en transposant les mesures de l'accord du 20 novembre 2009 relatives à la rénovation et la valorisation des missions de ces des agents..Leur action sera désormais encadrée par une lettre de mission établie par l'autorité territoriale qui fera l'objet d'une information du CHSCT. Cette disposition est précisée pour les agents mis à disposition par le centre de gestion pour effectuer une mission de conseil (article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée). Ils participent aux réunions du CHSCT avec voix consultative (auparavant ils pouvaient simplement être entendus, article 38 du décret n°85-603).

Les articles 6 et 7 modifient les articles 5-1 et 5-2 relatifs au droit de retrait, de façon à les rapprocher des dispositions du code du travail et à clarifier la procédure d'utilisation de ce droit.

Titre II.- Dispositions modifiant le titre II du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié portant sur la formation en matière d'hygiène et de sécurité

L'article 8 effectue une correction rédactionnelle à l'article 6.

L'article 9 modifie l'article 8 en permettant l'inscription du **renouvellement de la formation des membres de CHSCT** à chaque mandat et en prenant en compte la compétence de principe confiée par la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 au Centre national de la fonction publique territoriale en matière de formation.

TITRE III. Dispositions modifiant le titre III du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié portant sur la médecine professionnelle et préventive

La question du rôle et de l'organisation de la médecine de prévention fait partie des thématiques majeures de l'accord santé et sécurité au travail signé le 20 novembre 2009.

Dans ce cadre, le gouvernement a souhaité développer de véritables services de santé au travail, en modernisant le système de prévention par le biais notamment du développement de la pluridisciplinarité autour du médecin de prévention et du renforcement du rôle du médecin de prévention à qui sont confiées de nouvelles missions.

Les modifications réglementaires proposées sont les suivantes :

- **Modes d'organisation des services de médecine de prévention**

L'article 10 du projet de décret, modifie l'article 11 du décret n°85-603, en ajoutant la possibilité de recourir aux associations de médecins de prévention. Il s'agit de rendre possible le suivi médical professionnel des agents territoriaux par des associations de médecins de prévention. Ces associations sont composées de médecins du travail. qui détiennent le diplôme nécessaire réglementant l'accès à la profession. Certains employeurs publics mettent en effet en œuvre une politique de recours à des médecins de prévention sur la base d'un cadre juridique conventionnel avec des structures externes telles que les associations sans but lucratif régies par la loi de 1901, en vue d'améliorer le taux de suivi médical de leurs agents. Cette modalité est prévue au décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à la fonction publique de l'Etat. Face à la pénurie de médecins de prévention signalée par de nombreux acteurs de la fonction publique territoriale, il convient de la prévoir également dans celle-ci.

- **Mise en œuvre de la pluridisciplinarité**

Ce même article 10 modifie l'article 11 du projet de décret en organisant la pluridisciplinarité autour du médecin de prévention, qui favorise l'apport de compétences complémentaires.

Cet article s'inscrit dans une démarche de renforcement de la coordination de la prévention et s'inspire largement des actions diligentées dans le secteur privé. La loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale fait de la pluridisciplinarité une obligation. Les entreprises et les services de santé au travail (SST) sont désormais tenus d'être en capacité de mobiliser toutes les compétences utiles et nécessaires à la prévention et à l'amélioration des conditions de travail. Cette mesure répond aux exigences européennes en parachevant la mise en conformité du système français avec les grands principes d'organisation fixés au niveau communautaire,

notamment la directive-cadre 89/391/CEE du 12 juin 1989 relative à l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail. C'est en effet l'article 7 de cette directive que transpose l'article 193 de la loi de modernisation sociale du 17 janvier 2002 codifié à l'article L. 4622-4 du code du travail.

L'animation et la coordination de l'équipe pluridisciplinaire sont effectuées par le médecin de prévention, selon les termes de la proposition de loi adoptée par le Sénat le 27 janvier 2011 sur l'organisation de la médecine du travail du secteur privé.

Ces dispositions ne font pas obstacle, par ailleurs, à la possibilité pour les centres de gestion de disposer de services de médecine préventive ainsi de services de prévention des risques professionnels comme le permet l'article 26-1 de la loi du 26 janvier 1984.

- **Renforcement du rôle du médecin de prévention**

L'article 11 du projet de décret modifie l'article 11-2 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 sur différents points.

***. A l'instar de ce qui est prévu au décret n°82-453 pour les agents de l'Etat, il** institue la possibilité pour le médecin de prévention de formuler un avis ou d'émettre des propositions lors de l'affectation des agents.

Cela participe d'une volonté de mise en cohérence. En effet, lors du recrutement, une visite médicale est prévue auprès du médecin agréé (décret n°87-603 du 30 juillet 1987, article 10) ainsi qu'auprès du médecin de prévention (article 108-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984). Il convenait de préciser le rôle respectif de chacun de ces médecins.

* Conformément à l'accord sur la santé et la sécurité au travail qui souhaite de véritables services de santé au travail, il prévoit une lettre de mission pour le médecin, dans les termes prévus au décret n°82-453 relatif aux agents de l'Etat. En outre, il insère une procédure protectrice du médecin de prévention en cas de licenciement. La fonction publique territoriale était en effet le seul secteur à ne pas en disposer, cette procédure, garante de l'indépendance du médecin, étant déjà prévue dans le secteur privé[1] et les deux autres fonctions publiques[2] La procédure prévue, faisant appel à l'avis du CHSCT et, dans l'hypothèse d'avis défavorable dans certains cas, à la décision de l'exécutif local, est transposée du décret n°82-453 (article 11-1) relatif à la fonction publique de l'Etat.

Les articles 12 et 13 opèrent des actualisations rédactionnelles.

L'article 14 reprend à l'article 14-2 du décret n°85-603 la participation du médecin aux séances du CHSCT avec voix consultative de l'actuel article 30.

- **Etablissement du dossier médical de santé au travail**

L'article 15 du projet de décret crée un article 26-1 prévoyant qu'un dossier médical en santé au travail est constitué par le médecin de prévention.

---

[1] code du travail, articles L 4623-4 et L 4623-5

[2] fonction publique hospitalière, code du travail, article R 4626-12 ; fonction publique de l'Etat, décret n°82-453, article 11-1

Le dossier médical de santé au travail a déjà une existence juridique dans le secteur privé (article D.4624-46 du code du travail et arrêté du 24 juin 1970) conforté par l'article 60 de la loi du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites. L'article 18 décline donc la base législative existante (article L.4624-2 du code du travail) pour la fonction publique.

Le dossier médical de santé au travail constitué par le médecin de prévention a pour objet de retracer les informations relatives à l'état de santé de l'agent, aux expositions auxquelles il a été soumis, ainsi que les avis et propositions du médecin de prévention et des différentes instances médicales intervenant en matière de reclassement pour inaptitude physique.

TITRE IV. Dispositions modifiant le titre IV du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié portant sur les organismes compétents en matière d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

L'article 16 est rédactionnel.

L'article 17 remplace les articles 27 à 46 du décret n°85-603 du 10 juin 1985, relatifs aux comités d'hygiène et de sécurité, pour les remplacer par des articles 27 à 59. Conformément à l'article 33-1 nouveau de la loi du 26 janvier 1984, il s'agit en effet de remplacer les comités d'hygiène et de sécurité par des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Chapitre I : Organisation des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

Le chapitre 1er du nouveau titre IV du décret du 10 juin 1985 vise à adapter l'architecture des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail selon les nouveaux principes définis par les articles 33 et 33-1 de la loi du 26 janvier 1984, issus de la loi « dialogue social » du 5 juillet 2010.

Le nouvel article 27[3] décline l'architecture générale posée par les articles 33 et 33-1 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée en adaptant l'actuel article 29 du décret : création de CHSCT dans les mêmes conditions que les comités techniques c'est-à-dire dès 50 agents et au besoin dans un cadre intercommunal ; possibilité de créer des CHSCT locaux ou spéciaux en définissant les risques justifiant ces derniers, sur décision, comme actuellement, de l'organe délibérant sur l'organisation des comités.

Chapitre II : Composition des CHSCT

Le nouveau chapitre 2 du décret modifié adapte les règles de composition des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail pour tenir compte du nouvel article 33-1 de la loi du 26 janvier 1984, issu de la loi du 5 juillet 2010 (suppression du paritarisme numérique obligatoire, qui peut cependant être maintenu par délibération, vote par collèges), et pour transposer les modalités de fonctionnement des CHSCT du code du travail aux instances de la fonction publique.

L'article 29 fixe la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, dans le respect de l'article 33-1, IV de la loi du 26 janvier 1984, qui dispose :

[3] Les numéros d'articles mentionnés dans cette partie renvoient aux articles insérés dans le décret du 10 juin 1985 modifié.

« Le comité comprend des représentants de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par l'autorité territoriale auprès de laquelle il est placé, et des représentants désignés par les organisations syndicales. L'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est rendu lorsqu'ont été recueillis, d'une part, l'avis des représentants des organisations syndicales et, d'autre part, si une délibération le prévoit, l'avis des représentants de la collectivité ou de l'établissement. »

Aussi l'article 29 prévoit que ce comité comprend des représentants du personnel et en nombre au plus égal des représentants de la collectivité, en fixant le nombre de représentants du personnel selon le nombre d'agents, **et précise que par délibération le paritarisme du vote peut être établi.** Il prévoit également les modalités de communication de la délibération.

L'article 30 prévoit les modalités de suppléance et d'assistance du président.

- **Durée du mandat**

La **durée du mandat des représentants du personnel** est fixée à quatre ans (**article 31**) au lieu de six, comme pour les comités techniques et conformément aux accords de Bercy.

Chapitre III : Mode de désignation des membres des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

L'article 32 concernant la représentation de l'autorité territoriale reprend les termes de l'actuel article et prévoit à l'instar du décret 82-453 sur la fonction publique de l'Etat un secrétariat « administratif », le secrétaire étant traité à l'article 53.

L'article 33 détermine les règles de désignation de ces représentants du personnel par les organisations syndicales,

Les représentants du personnel au sein du CHSCT seront désignés par référence au nombre de voix obtenues aux élections au comité technique et selon les modalités définies dans cet article. Celui-ci précise que, dans le cas d'un comité commun créé dans un cadre intercommunal, par délibérations concordantes, les représentants seront désignés par référence au comité technique commun de même niveau.

L'**article 34** définit les règles de représentativité pour les comités locaux ou spéciaux. Dans le cas où il n'existe pas de comité technique de même niveau, les représentants du personnel seront désignés selon les modalités prévues au décret n°85-565 sur les comités techniques : lorsqu'il sera prévu de mettre en place un CHSCT dans un périmètre plus restreint que celui du comité technique, lors des élections au comité technique un bureau secondaire de vote sera installé pour recueillir les suffrages des électeurs de ce périmètre. La représentativité sera appréciée sur la base de ces résultats.

L'**article 35** précise les conditions de fin de mandat et de remplacement des membres du CHSCT, par référence au décret n°85-565 sur les comités techniques, tant pour les représentants de la collectivité que pour ceux du personnel.

L'article 36 prévoit l'information des agents sur la liste des représentants du personnel comme dans le décret n°82-453 relatif aux agents de l'Etat.

Chapitre IV : Rôle des comités techniques

L'**article 37 reprend la compétence de principe conférée par la loi (article 33 de la loi du 26 janvier 1984) aux** comités techniques sur les « sujets d'ordre général intéressant l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail » et prévoit son articulation avec les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. Le comité technique bénéficie du concours du CHSCT et peut le saisir de toute question. Il examine en outre les questions dont il est saisi par le CHSCT. Il reçoit communication des documents d'ensemble que sont le rapport annuel et le programme annuel de prévention des risques professionnels.

Chapitre V : Rôle et missions des CHSCT.

Conformément aux principes inscrits dans l'accord du 20 novembre 2009, les articles 38 à 59 transposent, en les adaptant aux spécificités de la fonction publique territoriale, les articles L4612-1 à L4614-16 du code du travail relatifs aux CHSCT.

L'article 38 prévoit que les dispositions de ce chapitre concernent les CHSCT ou les CT des centres de gestion, lorsqu'ils exercent les missions dévolues aux CHSCT

Les **articles 39 à 42** définissent les actions concrètes menées par les comités pour l'exercice de leur mission générale de protection de la santé, de la sécurité et d'amélioration des conditions de travail.

Seul **l'article 43** relatif à la possibilité d'audition d'un employeur voisin est une attribution tout à fait nouvelle. Elle vise à prendre en compte les aspects environnementaux liés à la santé au travail.

Afin de se rapprocher des CHSCT du code du travail, des précisions ont été apportées aux attributions relatives à l'analyse des risques professionnels (**article 40**), au droit d'accès et de visite (**article 40-1**), aux enquêtes après accident ou maladie professionnelle (**article 41**) et aux possibilités de recours à un expert agréé (**article 41-1**). Sur l'ensemble de ces attributions, les adaptations du code du travail à la fonction publique rendues nécessaires tiennent essentiellement à l'existence d'agents chargés de fonctions d'inspection (induisant la non transposition totale du pouvoir d'inspection prévue par le code du travail) ainsi que du rôle consultatif du CHSCT qui n'a pas la personnalité morale (induisant la non transposition du pouvoir de décision du CHSCT prévu par le code du travail sur la possibilité d'audition d'un employeur et sur le recours à un expert agréé).

Les articles 44 à 50 portent sur la consultation des **comités.**

Afin de transposer dans les faits l'adjonction des questions relatives aux conditions de travail à la compétence des comités d'hygiène et de sécurité, les sujets devant être soumis au comité ont été revus et modifiés. Ont été distinguées les consultations générales (**articles 44 à 47**) et les consultations sur les documents d'ensemble soumis chaque année aux comités (**article 48**).

Les consultations obligatoires relatives à tout projet important, notamment d'introduction de nouvelles technologies, susceptible d'avoir des conséquences sur la santé, la sécurité ou les conditions matérielles de travail seront dorénavant soumises aux comités (**article 44**). Par

ailleurs, la compétence des comités sur les mesures prises pour faciliter le maintien dans l'emploi des personnels handicapés a été étendue (**article 45, reprenant l'article 40 actuel et notamment les mesures prises en matière de reclassement**). Les déclarations des services comportant des installations classées pour la protection de l'environnement doivent également être soumises dorénavant aux comités (**article 46**). Les consultations sur tout document se rattachant à sa mission et sur les registres de santé et de sécurité sont maintenues dans leur forme actuelle (**article 47**).

Concernant les documents plus spécifiques liés à la santé, la sécurité et aux conditions de travail, le comité devra émettre un avis sur un rapport annuel faisant le bilan de la santé et de la sécurité ainsi que sur un programme annuel de prévention des risques et d'amélioration des conditions de travail (**article 48**). Ces documents, déjà prévus auparavant, comprennent dorénavant des éléments de bilans sur les conditions de travail et de propositions en vue de leur amélioration. Par ailleurs, les comités pourront proposer un ordre de priorité et l'ajout de mesures dans le programme annuel de prévention (**article 49**).

Chapitre VI : Fonctionnement des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

.

Ce chapitre adapte le mode de fonctionnement des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, pour le rapprocher des dispositions plus favorables du code du travail.

L'article 51 prévoit que les dispositions de ce chapitre concernent les CHSCT ou les CT des centres de gestion, lorsqu'ils exercent les missions dévolues aux CHSCT.

L'article 51-1 reprend le principe de l'article 37 actuel renvoyant aux règles de fonctionnement des comités techniques fixées par le décret 85-565 du 30 mai 1985, sous réserve des dispositions suivantes, transposées des dispositions prévues pour le décret relatif à la fonction publique de l'Etat n°82-453.

L'article 52 précise les règles de présidence du CHSCT par l'autorité territoriale, en cohérence avec l'article 32.

L'article 53 prévoit un secrétaire désigné par les représentants du personnel qui se voit confier certaines prérogatives nouvelles définies à l'article 56 (avis sur la définition de l'ordre du jour, possibilité de proposition de points à l'ordre du jour). Le même article prévoit que le procès-verbal de séance comprenne le compte-rendu des débats et le détail des votes.

L'article 54 établit les règles à respecter en cas de visioconférence. En effet, cette technique doit permettre d'assurer que, tout au long de la séance, ne soient présentes que les personnes habilités à l'être, que chaque membre siégeant avec voix délibérative ait la possibilité de demander à participer effectivement aux débats et que le président soit en mesure d'exercer son pouvoir de police de la séance.

L'article 55 prévoit davantage de réunions (trois par an au lieu de deux et avec un abaissement du nombre de représentants du personnel pouvant en demander une : la moitié des représentants du personnel, sans que ce chiffre puisse excéder trois représentants). Il reprend en outre l'obligation de réunion en cas d'accident fixée par la loi du 26 janvier 1984 (article 33-1).

L'article 56 porte sur l'ordre du jour de la séance et d'une part, la possibilité nouvelle pour le secrétaire désigné par les représentants du personnel de proposer des points, d'autre part, l'obligation d'inscrire les points demandés par la moitié des représentants du personnel sans que ce chiffre puisse excéder trois représentants.

L'article 57 définit la possibilité de convoquer des experts ou, possibilité nouvelle, toute personne qui lui paraîtrait qualifiée.

L'article 58 définit les autorisations d'absence accordées spécifiquement aux représentants du personnel pour les enquêtes et visites prévues aux articles 40-1 (droit d'accès aux locaux) et 41 (enquêtes en cas d'accident de travail ou de maladie professionnelle) et, dans toute situation d'urgence, pour le temps passé à la recherche de mesures préventives, notamment pour l'application de l'article 5-2 relatif au droit de retrait des agents en cas de danger.

L'article 59 traite des suites devant être apportées par l'autorité territoriale aux propositions et avis du comité.

TITRE V DISPOSITIONS DIVERSES

L'article 18 substitue le terme de CHSCT à celui de comité d'hygiène et de sécurité.

L'article 19 a pour but d'actualiser la référence du décret actuel au comité visé à l'article 39, qui désignait le comité d'hygiène et de sécurité, pour le remplacer par le comité visé à l'article 38.

L'article 20 définit les dispositions transitoires. Conformément au droit commun (article 1er du code civil) le décret entre en vigueur à compter de sa publication.

Mais il convient de définir des dispositions transitoires pour les CHSCT, la loi « dialogue » social » du 5 juillet 2010 ayant, en son article 33, III et VII, fixé certaines règles d'entrée en vigueur. C'est ainsi que les règles relatives à la composition et au fonctionnement des CHSCT n'entrent en vigueur qu'à compter du premier renouvellement des comités techniques suivant la publication du décret qui doit être pris pour modifier celui du 30 mai 1985. C'est pourquoi le présent décret dispose que les chapitres I, II, III et VI du titre IV entrent en vigueur à compter du premier renouvellement général des comités techniques (prévu en 2014). En revanche, le présent décret prévoit que les nouvelles missions des CT et des CHSCT – définies aux chapitres IV et V du titre IV – entrent en vigueur à la publication du décret.

En ce qui concerne les comités qui seront créés après la publication du présent décret et avant le prochain renouvellement des comités techniques, ils seront régis par les règles actuelles, articles 29 à 46 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 sauf pour leurs missions qui seront celles définies par le présent décret modifiant le décret n°85-603.

Tel est l'objet du présent décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

FP3 : 29 février 2011

DECRET

Décret portant modification du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 23 ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 25, 26-1, 33-6, 33-1 et 108-1, 108-2 et 108-3 ;

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue sociale et comportant diverses dispositions à la fonction publique, notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 84-346 du 10 mai 1984 relatif au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret no 91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

FP3 : 29 février 2011

Titre I Dispositions modifiant le titre I du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié portant sur les règles relatives à l'hygiène et à la sécurité et au contrôle de leur application

Article 1

A l'article 3, les mots « au titre III du livre II du code du travail et par les décrets pris pour son application » sont remplacés par les mots « aux livres I^{er} à V de la quatrième partie du code du travail et par les décrets pris pour leur application, ainsi que par l'article L. 717-9 du code rural et de la pêche maritime ».

Article 2

Après l'article 3 du décret du décret du 10 juin 1985 susvisé, sont insérés les articles 3-1 et 4 ainsi rédigés :

« Article 3-1

Un registre d'hygiène et de sécurité est ouvert dans chaque service et tenu par les agents mentionnés à l'article 4. Ce document contient les observations et suggestions des agents relatives à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail.

Le registre d'hygiène et de sécurité est tenu à la disposition de l'ensemble des agents et, le cas échéant, des usagers. Il est également tenu à la disposition des agents chargés d'une fonction d'inspection visés à l'article 5 et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. » .

Article 4

L'autorité territoriale désigne le ou les agents chargés d'assurer, sous sa responsabilité, la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité en tant qu'assistants de prévention et lorsque l'organisation de la collectivité ou de l'établissement, ou l'importance des risques professionnels ou des effectifs le justifient, en tant que conseillers de prévention.

L'agent mentionné au premier alinéa peut être mis à disposition, pour tout ou partie de son temps par une commune, l'établissement public de coopération intercommunale dont est membre la commune, ou le centre de gestion, dans les conditions prévues à l'article 108-3 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.»

Article 3

L'article 4-1 du décret du 10 juin 1985 susvisé est ainsi modifié :

- I. Au premier alinéa, les mots « de l'agent désigné en application de l'article 108-3 de la loi du 26 janvier 1984 » sont remplacés par « du ou des agents désignés en application de l'article 4 », et il est inséré après le mot « placé » les mots « dans la démarche d'évaluation des risques et dans la mise en place d'une politique d'évaluation des risques ainsi que ».

- II. Au cinquième alinéa, il est inséré après le mot « registre » les mots « d'hygiène et ».

- III. Après le cinquième alinéa, sont insérés cinq alinéas ainsi rédigés :

« A ce titre, les agents désignés en application de l'article 4 :

-proposent toutes mesures pratiques propres à améliorer la prévention des risques ;

-participent, en collaboration avec les autres acteurs, à la sensibilisation, l'information et la formation des personnels.

Le conseiller de prévention accompagne et coordonne en outre les assistants de prévention.

L'autorité territoriale établit une lettre de cadrage qui comporte les moyens accordés à ce ou ces agents pour l'exercice de leurs missions. Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des collectivités et établissements dans lesquels ces agents sont amenés à exercer leurs missions reçoit communication de cette lettre.»

- IV. Au dernier alinéa, les mots « cet agent » sont remplacés par les mots « le conseiller de prévention, à défaut l'un des assistants de prévention » et il est inséré après le mot « réunions » les mots «, avec voix consultative, ».

Article 4

A l'article 4-2 du décret du 10 juin 1985 susvisé, les mots « 108-3 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée » sont remplacés par le mot « 4 ».

Article 5

- I. Le premier alinéa de l'article 5 du décret du 10 juin 1985 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'autorité territoriale désigne également, après avis du comité mentionné à l'article 38, le ou les agents qui sont chargés d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité ; elle peut passer convention avec le centre de gestion pour la mise à disposition de tels agents dans le cadre de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.»

- II. Après le premier alinéa du même article est inséré un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« L'autorité territoriale élabore une lettre de mission, qui est transmise pour information au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. Dans le cas d'un agent mis à disposition par le centre de gestion, la lettre de mission est établie sur la base de la convention passée avec le centre de gestion et transmise pour information au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la collectivité ou de l'établissement dans lequel cet agent est amené à exercer ses fonctions..»

- III. Au troisième alinéa du même article, après les mots « des risques professionnels » est insérée la phrase ainsi rédigée :

« Dans ce cadre, ils ont librement accès à tous les établissements, locaux et lieux de travail dépendant des services à inspecter et se font présenter les registres imposés par la réglementation ».

- IV. Il est ajouté un dernier aliéna ainsi rédigé :

« Ce ou ces agents peuvent assister avec voix consultative aux réunions du comité mentionné à l'article 38, lorsque la situation de la collectivité auprès de laquelle il est placé est évoquée. »

Article 6

- I. A l'article 5-1 du décret du 10 juin 1985 susvisé, sont insérés un deuxième et troisième alinéas ainsi rédigés :

« Il peut se retirer d'une telle situation.

L'autorité territoriale prend les mesures et donne les instructions nécessaires pour permettre aux agents, en cas de danger grave et imminent, d'arrêter leur activité et de se mettre en sécurité en quittant immédiatement leur lieu de travail. »

- II. Le sixième alinéa du même article est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'autorité territoriale ne peut demander à l'agent qui a fait usage de son droit de retrait de reprendre son activité dans une situation de travail où persiste un danger grave et imminent résultant notamment d'une défectuosité du système de protection. ».

- III. Au septième alinéa du même article, les mots « des biens et des personnes » sont remplacés par les mots « des personnes et des biens ».

Article 7

Le troisième alinéa de l'article 5-2 est complété par les dispositions suivantes :

« . L'inspecteur du travail est informé de cette réunion et peut y assister.»

Titre II Dispositions modifiant le titre II du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié portant sur la formation en matière d'hygiène et de sécurité

Article 8

Au sixième alinéa de l'article 6 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 susvisé le mot « être » est supprimé après le mot « également ».

Article 9

L'article 8 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 susvisé, est ainsi modifié:

- I. Au premier alinéa, après le mot « sécurité » sont insérés les mots « et des conditions de travail » et après le mot « mandat, » sont insérés les mots « renouvelée à chaque mandat ».

- II. Au deuxième alinéa, les mots «R.236-18 » sont remplacés par les mots « R.4614-25 » et les mots « des organismes agréés par arrêté ministériel » sont remplacés par les mots « le Centre national de la fonction publique territoriale selon les modalités prévues à l'article 23 de la loi du 12 juillet 2004 susvisée ».

TITRE III. Dispositions modifiant le titre III du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié portant sur la médecine professionnelle et préventive

Article 10

L'article 11 du décret du 10 juin 1985 susvisé est ainsi modifié :

- I. A la première phrase, les mots « Les missions du service de médecine préventive » sont remplacés par les mots « - I. Les missions du service de médecine préventive » ;

- II. Après le sixième alinéa, est inséré l'alinéa ainsi rédigé :

« - soit, à défaut, à une association à but non lucratif à laquelle la collectivité ou l'établissement a adhéré, après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et ayant reçu un agrément pour un secteur médical spécifique réservé aux agents publics dans les conditions prévues par l'article 10 du décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique. »

- III. Après les mots « par du personnel de secrétariat médico-social » sont insérées les dispositions ainsi rédigées :

« - II. Afin d'assurer la mise en œuvre des compétences médicales et organisationnelles nécessaires à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail, les services de médecine préventive peuvent faire appel à des personnes ou des organismes possédant des compétences dans ces domaines.

L'équipe pluridisciplinaire ainsi constituée est placée sous la responsabilité de l'autorité territoriale; elle est animée et coordonnée par le médecin de prévention. Les règles d'indépendance des professions médicales et l'indépendance des personnes ou organismes associés doivent être garanties.

Les services sociaux peuvent être associés à la mise en œuvre des actions menées par l'équipe pluridisciplinaire. »

Article 11

L'article 11-2 du décret du 10 juin 1985 susvisé est ainsi modifié :

- I. Après la première phrase, il est inséré une phrase ainsi rédigée : « Le médecin de prévention agit dans l'intérêt exclusif de la santé et de la sécurité des agents dont il assure la surveillance médicale. »

-II. Après la phrase « Il ne peut être médecin de contrôle » sont insérés six alinéas ainsi rédigés : « Sans préjudice des missions des médecins chargés des visites d'aptitude physique, le médecin de prévention peut formuler un avis ou émettre des propositions lors de l'affectation de l'agent au poste de travail au vu de ses particularités et au regard de l'état de santé de l'agent.

Dans ce cas, les rôles respectifs du médecin de prévention et du médecin agréé s'exercent de façon complémentaire : le médecin agréé vérifie l'aptitude à l'exercice d'un emploi public ; le

médecin de prévention vérifie la compatibilité de l'état de santé de l'agent avec les conditions de travail liées au poste occupé par l'agent.

Le médecin de prévention reçoit de l'autorité territoriale, de celle du centre de gestion lorsqu'il appartient à celui-ci, une lettre de mission précisant les services pour lesquels il est compétent, les objectifs de ses fonctions ainsi que les volumes de vacations horaire à accomplir.

Lorsque l'autorité territoriale décide de ne pas renouveler l'engagement d'un médecin de prévention, pour un motif tiré du changement dans les modalités d'organisation et de fonctionnement du service de médecine de prévention, elle en informe le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en lui communiquant les raisons de ce changement.

En cas de rupture du lien contractuel pour un motif disciplinaire ou lié à la personne du médecin, cette rupture ne peut intervenir qu'après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. L'autorité territoriale met en outre l'intéressé en mesure de consulter son dossier. Le médecin doit faire l'objet d'une convocation écrite lui indiquant l'objet de celle-ci. Au cours de l'entretien, l'autorité territoriale est tenue d'indiquer le ou les motifs de la décision envisagée et de recueillir les observations de l'intéressé. En cas d'avis défavorable du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, la décision appartient selon les cas au maire, au président du conseil général, au président du conseil régional ou au président de l'établissement public concerné.

En cas de faute professionnelle d'ordre déontologique, l'autorité administrative engage la procédure prévue à l'article L. 4124-2 du Code de la santé publique. Elle peut suspendre le lien contractuel avec le médecin de prévention en attendant la décision du conseil de l'ordre des médecins. »

Article 12

L'article 12 du décret du 10 juin 1985 susvisé est ainsi modifié :

- I. Les mots « R. 241-29 » sont remplacés par les mots « R. 4623-2 » ;

- II. A la fin de la première phrase, les mots « relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique » sont supprimés.

Article 13

Au second alinéa de l'article 14-1 du décret du 10 juin 1985 susvisé, les mots « R. 241-41-3 » sont remplacés par les mots « D. 4624-37 et D. 4624-41 » et les mots « articles 26 et 45 » sont remplacés par les mots « articles 26 et 50 » ;

Article 14

Après l'article 14-1, il est inséré un article 14-2 ainsi rédigé :

« Article 14-2 : Le médecin de prévention assiste de plein droit aux séances du comité mentionné à l'article 38 avec voix consultative.»

Article 15

Il est inséré un article 26-1 ainsi rédigé :

« Article 26-1 : Un dossier médical en santé au travail est constitué par le médecin de prévention dans les conditions prévues à l'article L. 4624-2 du code du travail. Le médecin de prévention retrace dans le respect des dispositions prévues aux articles L. 1110-4 et L. 1111-7 du code de la santé publique les informations relatives à l'état de santé de l'agent ainsi que les avis des différentes instances médicales formulés dans le cadre de l'application de la section III du chapitre VI de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et de l'article 3 de la loi n°2000-628 du 7 juillet 2000 modifiée relative au reclassement des sapeurs-pompiers professionnels.

TITRE IV. Dispositions modifiant le titre IV du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié portant sur les organismes compétents en matière d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

Article 16

L'intitulé du titre IV du décret n°85-603 du 10 juin 1985 susvisé est rédigé comme suit :

« TITRE IV : Organismes compétents en matière d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail»

Les mots « Chapitre I : rôle des comités techniques paritaires » sont supprimés.

Article 17

Les articles 27 à 46 du décret du 10 juin 1985 susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes :

« CHAPITRE I : Organisation des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Article 27

Sont tenus de créer un ou plusieurs comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, outre les services départementaux d'incendie et de secours sans condition d'effectifs, les collectivités ou établissements mentionnés à l'article 1er dans les mêmes conditions que celles prévues pour les comités techniques par les premier à quatrième alinéas de l'article 32 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.

Si l'importance des effectifs et la nature des risques professionnels spécifiques par leur fréquence et leur gravité, notamment en raison de la nature des missions ou des tâches, de l'agencement ou de l'équipement des locaux, le justifient, des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail locaux ou spéciaux sont créés par décision de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ils peuvent également être créés si l'une de ces deux conditions est réalisée.

L'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement sous la responsabilité duquel fonctionnent lesdits services détermine après avis du comité technique le nombre, le siège et la compétence, des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et peut décider le cas

échéant la division d'un comité en sections correspondant à des spécificités différentes au sein des services.

Les dépenses de fonctionnement du comité sont à la charge de la collectivité ou de l'établissement public.

CHAPITRE II Composition des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

Article 28

La composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est déterminée selon les dispositions de l'article 33-1 III de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.

Article 29

Les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail comprennent des représentants du personnel et, en nombre au plus égal à ces derniers, des représentants de la collectivité territoriale ou de l'établissement public y compris le président.

L'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement auprès duquel est placé le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail fixe le nombre de représentants de la collectivité ou de l'établissement et le nombre de représentants du personnel.

Toutefois le nombre des membres titulaires des représentants du personnel ne saurait être inférieur à trois ni supérieur à cinq dans les collectivités ou établissements employant au moins cinquante agents et moins de deux cents agents.
Le nombre des membres titulaires des représentants du personnel ne saurait être inférieur à trois ni supérieur à dix dans les collectivités ou établissements employant au moins deux cents agents.

Il est tenu compte, pour fixer ce nombre, de l'effectif des agents titulaires et non titulaires des collectivités, établissements ou services concernés, et de la nature des risques professionnels.

La même délibération détermine si les représentants de la collectivité ou de l'établissement participent au vote lorsque le comité rend ses avis.

Cette délibération est immédiatement communiquée aux organisations syndicales représentées au comité technique ou, à défaut, aux syndicats ou sections syndicales qui ont informé l'autorité territoriale en application de l'article 1er du décret n°85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale.

Article 30

Chacun des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail a un suppléant. Les représentants de la collectivité peuvent se suppléer l'un l'autre. Les représentants du personnel suppléants peuvent suppléer les titulaires appartenant à la même organisation syndicale.

Le président est assisté en tant que de besoin par un ou plusieurs agents de la collectivité ou de l'établissement en raison de leur qualification sur les dossiers soumis au comité.

Article 31

La durée du mandat des représentants du personnel au sein des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est fixée à quatre ans.
Ce mandat se trouve réduit ou prorogé pour expirer à la désignation du nouveau comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail qui doit intervenir dans les conditions visées à l'article 33.
Lorsqu'un comité est créé ou renouvelé en cours de cycle électoral, les représentants du personnel sont désignés dans les conditions fixées au présent décret pour la durée du mandat restant à courir avant le renouvellement général.

Les collectivités et établissements peuvent procéder à tout moment et pour le reste du mandat à accomplir au remplacement de leurs représentants.

Les fonctions de membre du comité sont renouvelables.

Chapitre III : Mode de désignation des membres des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

Article 32

L'autorité territoriale désigne ses représentants parmi les membres de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement, ou parmi les agents de cette collectivité ou de cet établissement.
Elle désigne également un agent chargé du secrétariat administratif des réunions du comité.

Article 33

Les représentants du personnel au sein des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sont désignés librement, par les organisations syndicales de fonctionnaires remplissant les conditions exigées par l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée.
A cet effet, l'autorité territoriale auprès de laquelle le comité est constitué établit la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants du personnel ainsi que le nombre de sièges auxquelles elles ont droit, proportionnellement au nombre de voix obtenues lors de l'élection des représentants du personnel dans les comités techniques. Elle fixe également le délai imparti pour la désignation des représentants du personnel.
Les représentants du personnel doivent satisfaire aux conditions d'éligibilité au comité technique.
Ces opérations doivent être achevées dans le délai d'un mois suivant la date des élections des représentants du personnel au comité technique.
Pour les comités créés par délibérations concordantes dans les conditions prévues aux articles 32 et 33-1 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, les représentants du personnel sont désignés sur la base des résultats des élections au comité technique de même niveau.

Article 34

Lorsqu'il n'existe pas de comité technique au niveau où est créé un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail local ou spécial, les représentants du personnel sont désignés sur la base du dépouillement, au niveau où est créé ce comité, des suffrages recueillis pour le renouvellement du comité technique de périmètre plus large, selon les modalités prévues à l'article 15-1 du décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques.

Article 35

Il est obligatoirement mis fin au mandat des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans les cas prévus à l'article 5 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques.
Les dispositions du 1er alinéa de l'article 6 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié sont applicables au remplacement des représentants de la collectivité territoriale ou de l'établissement public.
En cas de vacance du siège d'un représentant titulaire du personnel, il est remplacé par le représentant suppléant appartenant à la même organisation syndicale, pour la durée du mandat restant à courir..
En cas de vacance du siège d'un représentant suppléant du personnel, son remplaçant est désigné dans les conditions visées à l'article 33, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 36

La liste nominative des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, ainsi que l'indication de leur lieu habituel de travail est portée à la connaissance des agents.

Chapitre IV : Rôle des comités techniques

Article 37

Le comité technique est consulté sur les sujets d'ordre général intéressant l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail.
Le comité technique bénéficie du concours du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans les matières relevant de sa compétence et peut le saisir de toute question. Il examine en outre les questions dont il est saisi par le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail créé auprès de lui.
« Le comité technique reçoit communication du rapport annuel et du programme annuel de prévention des risques professionnels prévus à l'article 48 ci-dessous accompagnés de l'avis formulé par le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Chapitre V : Rôle et missions des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

Article 38

Les dispositions du présent chapitre concernent le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou le comité technique lorsqu'il exerce les missions du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Article 39

Conformément à l'article 33-1 de la loi du 26 janvier 1984 susvisé, et sous réserve des compétences des comités techniques mentionnées à l'article 37, le comité a pour mission :
1° de contribuer à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité des agents et du personnel mis à la disposition de l'autorité territoriale et placé sous sa responsabilité par une entreprise extérieure ;
2° de contribuer à l'amélioration des conditions de travail, notamment en vue de faciliter l'accès des femmes à tous les emplois et de répondre aux problèmes liés à la maternité ;
3° de veiller à l'observation des prescriptions légales prises en ces matières.

Article 40

Le comité procède à l'analyse des risques professionnels dans les conditions définies par l'article L.4612-2 du Code du travail.

Le comité contribue en outre à la promotion de la prévention des risques professionnels et suscite toute initiative qu'il estime utile dans cette perspective conformément à l'article L.4612-3 du code du travail. Il peut proposer notamment des actions de prévention du harcèlement moral et du harcèlement sexuel.
Le comité suggère toutes mesures de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail, à assurer l'instruction et le perfectionnement des agents dans les domaines de l'hygiène et de la sécurité.

Article 40-1

Les membres du comité bénéficient d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par ce dernier. Celui-ci fixe l'étendue ainsi que la composition de la délégation. Toutes facilités doivent être accordées à cette dernière pour l'exercice de ce droit sous réserve du bon fonctionnement du service.

La délégation doit comporter des représentants de la collectivité territoriale ou de l'établissement public et des représentants du personnel siégeant au sein du comité. Elle peut, le cas échéant, être assistée d'un médecin du service de médecine préventive, de l'agent visé à l'article 5 et de l'assistant ou du conseiller de prévention.
Les missions accomplies en application du présent article doivent donner lieu à un rapport présenté au comité.

Toutes facilités doivent être accordées aux délégations du comité dans le cadre de l'exercice de ce droit.

Les conditions d'exercice du droit d'accès peuvent faire l'objet d'adaptations s'agissant des services soumis à des procédures d'accès réservé par la réglementation. Ces adaptations sont fixées par voie d'arrêté de l'autorité territoriale.

Article 41

Le comité réalise des enquêtes en matière d'accidents du travail, d'accidents de service ou de maladies professionnelles ou à caractère professionnel.

Le comité procède à une enquête à l'occasion de chaque accident du travail, chaque accident de service ou de chaque maladie professionnelle ou à caractère professionnel au sens des 3° et 4° de l'article 6 du présent décret.
Chaque enquête est conduite par deux membres du comité, l'un représentant l'autorité territoriale, l'autre représentant le personnel. Ils peuvent être assistés par d'autres membres du comité et par les médecins de médecine professionnelle et préventive.
Le comité est informé des conclusions de chaque enquête et des suites qui leur sont données.

Article 41-1

Le comité peut demander au président de faire appel à un expert agréé dans les conditions de l'article R.4614-6 et suivants du code du travail :
1° En cas de risque grave, révélé ou non par un accident de service ou par un accident du travail ou en cas de maladie professionnelle ou à caractère professionnel.
2° En cas de projet important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail, prévu à l'article 44. Les frais d'expertise sont supportés par la collectivité territoriale ou l'établissement dont relève l'organisme compétent. L'autorité territoriale fournit à l'expert les informations nécessaires à sa mission. Ce dernier est soumis à l'obligation de discrétion.
La décision de l'autorité territoriale refusant de faire appel à un expert doit être substantiellement motivée. Cette décision est communiquée sans délai au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.
En cas de désaccord sérieux et persistant entre le comité et l'autorité territoriale sur le recours à l'expert agréé, la procédure prévue à l'article 5-2 peut être mise en œuvre.

Article 42

Le comité est informé de toutes les visites et observations faites par les agents mentionnés à l'article 5.

Article 43

Le comité peut demander à l'autorité territoriale de solliciter une audition ou des observations de l'employeur d'un établissement dont l'activité expose les agents de son ressort à des nuisances particulières. Il est informé des suites réservées à ses observations.

« Article 44

Le comité est consulté :
1° Sur les questions et les projets d'aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail et, notamment, avant toute transformation importante des postes de travail découlant de la modification de l'outillage, d'un changement de produit ou de l'organisation du travail, avant toute modification des cadences et des normes de productivité liées ou non à la rémunération du travail ;
2° Sur les projets importants d'introduction de nouvelles technologies et lors de l'introduction de ces nouvelle technologies, lorsqu'elles sont susceptibles d'avoir des conséquences sur la santé et la sécurité des agents.

Article 45

Le comité est consulté sur les mesures générales prises en vue de faciliter la mise, la remise ou le maintien au travail des accidentés du travail, des invalides de guerre, des invalides civils et des travailleurs handicapés, notamment sur l'aménagement des postes de travail.
Il est consulté sur les mesures prises, en application du décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions, afin de permettre le reclassement de ces fonctionnaires.

« Article 46

Dans les services comportant une ou plusieurs installations soumises à autorisation au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement ou soumise aux dispositions des articles 3-1 et 104 à 104-8 du code minier, les documents établis à l'intention des autorités publiques chargées de la protection de l'environnement sont portés à la connaissance du comité par le président, conformément à l'article L.4612-15 et ses décrets d'application.

Article 47

Le comité est consulté sur la teneur de tous documents se rattachant à sa mission, et notamment des règlements et des consignes que l'autorité territoriale envisage d'adopter en matière d'hygiène et de sécurité.
Ces documents sont également communiqués, pour avis, aux agents mentionnés à l'article 5.
Le comité prend, en outre, connaissance des observations et suggestions relatives à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail consignées sur le registre d'hygiène et de sécurité visé à l'article 3-1.

Article 48

Chaque année, le président soumet au comité, pour avis :
- Un rapport annuel écrit faisant le bilan de la situation générale de la santé, de la sécurité et des conditions de travail du ou des services entrant dans le champ de compétence du comité et des actions menées au cours de l'année écoulée. Ce bilan fait état des indications contenues dans le registre prévu à l'article 5-3.
Un exemplaire de ce rapport est transmis au centre de gestion.
Chaque centre établit sur la base de ces documents un rapport de synthèse bisannuel qu'il transmet au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en annexe au rapport pris pour l'application de l'article 33 de la loi du 26 janvier 1984 précitée

- Un programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail établi à partir de l'analyse prévue à l'article 40 et du rapport annuel. Il fixe la liste détaillée des réalisations ou actions qu'il lui paraît souhaitable d'entreprendre au cours de l'année à venir. Il précise, pour chaque réalisation ou action, ses conditions d'exécution et l'estimation de son coût.

Article 49

Le comité peut proposer un ordre de priorité et des mesures supplémentaires au programme annuel de prévention.
Lorsque certaines mesures prévues au programme de prévention n'ont pas été prises, les motifs en sont donnés en annexe au rapport annuel.

Article 50

Le comité examine le rapport annuel établi par le service de médecine préventive en vertu de l'article 26.

Chapitre VI : Fonctionnement des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

Article 51

Les dispositions du présent chapitre concernent le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou le comité technique lorsqu'il exerce les missions du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Article 51-1

Les règles de fonctionnement prévues par le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques sont applicables aux comités sous réserve des dispositions du présent chapitre.

Article 52

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est présidé par l'autorité territoriale ou son représentant qu'il désigne dans les conditions définies à l'article32.

Article 53

Le secrétaire du comité est désigné par les représentants du personnel en leur sein. Lors de la désignation du secrétaire, est également fixée la durée de son mandat. Le règlement intérieur détermine les modalités de la désignation.

Après chaque réunion, il est établi un procès-verbal comprenant le compte-rendu des débats et le détail des votes. Ce document est signé par le président et par le secrétaire, puis transmis dans le délai d'un mois aux membres du comité. Ce procès-verbal est soumis à l'approbation du comité lors de la séance suivante.

« Article 54

Lorsque les circonstances le justifient et à titre exceptionnel, les réunions du comité peuvent être organisées par visioconférence, sous réserve que cette technique permette d'assurer que, tout au long de la séance :

1° ne participent que les personnes habilitées à siéger avec voix délibérative ou consultative au comité ;

2° chaque membre siégeant avec voix délibérative ait la possibilité de demander à participer effectivement aux débats ;

3° le président soit en mesure d'exercer son pouvoir de police de la séance.

Article 55

Le comité se réunit au moins trois fois par an sur convocation de son président, à son initiative, ou dans le délai maximum de deux mois, sur demande écrite de la moitié des représentants titulaires du personnel sans que ce chiffre ne puisse excéder trois représentants.

En outre, le comité est réuni par son président à la suite de tout accident dans les conditions prévues par le II de l'article 33-1 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.

Article 56

L'acte portant convocation du comité fixe l'ordre du jour de la séance. Le secrétaire du comité est consulté préalablement à la définition de l'ordre du jour et peut proposer l'inscription de points à l'ordre du jour.

Les questions entrant dans le champ de compétence du comité dont l'examen a été demandé par les représentants titulaires du personnel dans les conditions prévues à l'article 55 sont inscrites à l'ordre du jour.

Article 57

Le président du comité, à son initiative ou à la demande des représentants désignés par les organisations syndicales, peut convoquer des experts afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour.
Le comité peut en outre faire appel, à titre consultatif, au concours de toute personne qui lui paraîtrait qualifiée.
Les experts et les personnes qualifiées n'ont pas voix délibérative. Ils ne peuvent assister qu'à la partie des débats relative aux questions de l'ordre du jour pour lesquelles leur présence a été requise.

Article 58

Une autorisation d'absence est accordée aux représentants du personnel faisant partie de la délégation du comité réalisant les enquêtes ou les visites prévues à l'article 40-1 et 41 et dans toute situation d'urgence, pour le temps passé à la recherche de mesures préventives notamment pour l'application de l'article 5-2.

Article 59

Les propositions et les avis du comité sont transmis à l'autorité territoriale; ils sont portés, par tout moyen approprié, à la connaissance des agents, dans un délai d'un mois.
Le président du comité doit, dans un délai de deux mois, informer, par une communication écrite, les membres du comité des suites données aux propositions et avis de celui-ci.

TITRE V DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18

Dans tous les articles du décret du 10 juin 1985 susvisé, les mots « comité d'hygiène et de sécurité» et « comités d'hygiène et de sécurité » sont remplacés respectivement par les mots « comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail » et « comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ».

Article 19

Dans les articles 5-2, 5-3, 5-4 et 14-1 du décret du 10 juin 1985 susvisé, les mots « article 39 » sont remplacés par les mots « article 38 ».

Article 20

- I. Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à compter de la publication de celui-ci sous réserve des II et III.

- II. Les dispositions des chapitres I, II, III et VI du titre IV du décret du 10 juin 1985 susvisé telles que modifiées par l'article 17 du présent décret entrent en vigueur à compter du premier renouvellement général des comités techniques. Toutefois, les dispositions des chapitres IV et V du même titre IV entrent en vigueur à compter de la publication du présent décret.

- III. Les comités créés après la publication du présent décret et avant le prochain renouvellement général des comités techniques, demeurent régis par les articles 29 à 46 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 susvisé dans sa version antérieure au présent décret. Toutefois, les dispositions relatives aux chapitres IV et V du titre IV, telles que modifiées par l'article 17 du présent décret, s'appliquent à ces comités à compter de la publication de celui-ci.